



Rapport explicatif relatif à la révision de l'ordonnance réglant l'utilisation du nom « Suisse » pour les montres

Berne, 2 septembre 2015

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Généralités	3
3.	Bases légales	4
4.	Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse	4
5.	Représentativité	6
6.	Commentaire article par article	6
7.	Conséquences	10
7.1	Conséquences sur les finances et le personnel de la Confédération et des cantons	10
7.2	Conséquences économiques	11

1. Introduction

L'ordonnance réglant l'utilisation du nom « Suisse » pour les montres¹ (ci-après : ordonnance « Swiss made » pour les montres [OSM]) régit l'emploi de l'indication de provenance « Suisse » pour les montres. L'indication de provenance « Suisse » ou « Swiss made » incarne la qualité, l'innovation technique et la précision; il s'agit par conséquent, pour les montres, d'un attribut très important. Si le consommateur est prêt à payer davantage pour une montre de provenance suisse que pour une autre montre, il compte sur le fait que la montre vendue sous le label « Swiss made » présente un lien étroit avec la Suisse. Pour les montres suisses, la plus-value apportée par la provenance suisse peut représenter jusqu'à 20 % du prix de vente et, pour certaines montres mécaniques, elle peut même atteindre jusqu'à 50 %.² C'est bien connu : l'argent attire les fraudeurs. Ces derniers ternissent la bonne réputation des montres suisses et mettent en péril la Suisse comme site de production. Pour détourner cette menace, la révision de l'ordonnance « Swiss made » pour les montres vise à renforcer cette indication de provenance pour les montres et les mouvements.

La nouvelle législation « Swissness »³ définit les critères applicables aux produits industriels, qui valent également pour les montres et les mouvements. Il est dès lors nécessaire de réviser l'ordonnance « Swiss made » pour les montres afin qu'elle soit conforme aux nouvelles dispositions législatives.

2. Généralités

La révision partielle de l'ordonnance « Swiss made » pour les montres permet de préciser en particulier les points suivants :

- La définition de la notion de montre suisse s'appuie désormais sur la montre dans son ensemble (produit fini). 60 % au minimum du coût de revient d'une montre doivent être réalisés en Suisse. Ce pourcentage est conforme aux critères généraux arrêtés dans la législation « Swissness » pour les produits industriels (art. 48c, al. 1, de la loi sur la protection des marques [LPM]⁴). Jusqu'à présent, la définition d'une montre suisse ne se référait qu'au mouvement.
- Le mouvement continue de revêtir une grande importance, puisque les pièces constitutives de fabrication suisse devront toujours représenter 50 % au moins de sa valeur. En outre, la condition selon laquelle 60 % au minimum du coût de revient doivent être générés en Suisse s'applique aussi au mouvement.

¹ Ordonnance du 23 décembre 1971 sur l'utilisation du nom « Suisse » pour les montres, RS **232.119**.

² C'est ce que montrent plusieurs études conduites notamment par l'Université de St-Gall et par l'EPFZ : Stephan Feige/Benita Brockdorff/Karsten Sausen/Peter Mathias Fischer/Urs Jaermann/Sven Reinecke: *Swissness Worldwide – Internationale Studie zur Wahrnehmung der Marke Schweiz*, Studie Universität St. Gallen et al. 2008; Conradin Bolliger: *Produkt Herkunft Schweiz: Schweizer Inlandkonsumenten und ihre Assoziationen mit und Präferenzen für heimische Agrarerzeugnisse*, Tagungsband der 18. Jahrestagung der Österreichischen Gesellschaft für Agrarökonomie, 2008.

³ Elle comprend notamment la modification de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques (LPM), RS **232.11**, et la révision de la loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics (LPAP), RS **232.21**. Voir les lois adoptées par le Parlement, Feuille fédérale (FF) 2013 4243 ss.

⁴ Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance, RS **232.11**. Voir la loi adoptée par le Parlement, FF 2013 4261 ss.

- Le développement technique de la montre et du mouvement doit être réalisé en Suisse. Cette condition vient s'ajouter à celles définies dans l'OSM en vigueur selon lesquelles l'assemblage du mouvement et le contrôle final de la montre doivent avoir lieu en Suisse.
- La notion de montre est élargie afin de couvrir les montres connectées⁵. Ces dernières ne doivent pas être privilégiées, sous l'angle du « Swiss made », par rapport aux montres traditionnelles.
- Le projet d'ordonnance donne désormais la définition de l'assemblage du mouvement en Suisse.

Les dispositions de l'ordonnance révisée sur la protection des marques (OPM)⁶ s'appliquent également aux montres et aux mouvements pour autant que l'ordonnance « Swiss made » pour les montres ne prévoit pas de règles particulières.

3. Bases légales

La révision partielle de l'ordonnance « Swiss made » pour les montres arrêtée par le Conseil fédéral se fonde sur une norme de délégation.

L'art. 50, al. 2, LPM prévoit la possibilité, pour une branche, de préciser les exigences à satisfaire pour l'usage d'une indication de provenance suisse pour certains produits (en l'occurrence les montres et les pièces constitutives). Cette disposition ne vise pas uniquement les nouvelles ordonnances sectorielles, mais aussi l'ordonnance « Swiss made » pour les montres existante et sa révision.

4. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Lors de l'élaboration de la base légale (projet « Swissness »), le Conseil fédéral a examiné la question de la compatibilité des nouveaux critères régissant la provenance suisse avec les obligations internationales helvétiques. Il est parvenu à la conclusion que la réglementation « Swissness » adoptée par le Parlement était compatible avec les obligations de la Suisse découlant d'accords internationaux, en particulier l'Accord de libre-échange CH-UE de 1972⁷, l'Ac-

⁵ Une montre connectée est une montre-bracelet avec des fonctionnalités qui vont au-delà du simple affichage de l'heure. Elle est équipée de capteurs, d'actionneurs (p. ex. un vibreur) et propose des fonctions d'ordinateur et de connectivité. Elle peut être personnalisée le plus souvent par l'ajout d'applications.

⁶ Ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques, RS **232.111**. Les dispositions révisées se trouvent sur le site Internet de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle: <https://www.ige.ch/swissness>.

⁷ Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, RS **0.632.401**.

cord horloger CH-UE de 1967⁸ et l'Accord complémentaire à l'Accord horloger CH-UE de 1972⁹ (ci-après : Accord complémentaire).¹⁰

Le projet du Conseil fédéral portant révision de l'ordonnance « Swiss made » pour les montres satisfait aux exigences légales minimales découlant de la réglementation « Swissness ». Ainsi, il prescrit notamment, conformément aux critères définis pour les produits industriels (art. 48c, al. 1, LPM), que 60 % au minimum du coût de revient de la montre et du mouvement doivent être générés en Suisse. Contrairement à la proposition initiale de la Fédération de l'industrie horlogère suisse (FH), le projet du Conseil fédéral ne prévoit pas un critère de 80 % pour les montres mécaniques.

Le critère minimal des 60 % du coût de revient est compatible avec l'Accord complémentaire liant la Suisse et l'UE¹¹. Selon ce dernier, une montre est considérée comme suisse si le mouvement est de fabrication suisse pour 50 % au moins de la valeur de toutes les pièces constitutives.¹² La révision de l'ordonnance « Swiss made » pour les montres ne modifie pas la disposition applicable au mouvement, à savoir l'art. 2, al. 1, let. c, OSM, et ne restreint par conséquent pas le champ d'application de l'Accord complémentaire.

Le fabricant de mouvements doit satisfaire aussi bien à la condition des 60 % du coût de revient prescrit par l'art. 48c, al. 1, LPM qu'à celle des 50 % de la valeur découlant de l'Accord complémentaire (en l'occurrence de l'art. 2 OSM qui renvoie à l'Accord complémentaire). L'assiette de calcul pour ces deux critères est cependant différente. Afin de déterminer les 60 % du coût de revient, le fabricant peut prendre en compte notamment la valeur des pièces constitutives, le coût de l'assemblage ainsi que les coûts de recherche et de développement. Il demeure toutefois lié à l'Accord complémentaire en vertu duquel la valeur de toutes les pièces constitutives du mouvement qui sont de fabrication suisse doit représenter 50 % au moins (le coût de l'assemblage peut entrer dans le calcul de cette valeur). Le fabricant qui remplit les conditions de l'Accord complémentaire satisfait donc *de facto* aussi au critère des 60 %.¹³ Par souci de transparence et afin d'éviter des malentendus, le projet d'ordonnance formule une réserve en faveur de l'Accord complémentaire (art. 2, al. 3). Cette disposition est purement déclaratoire.

Le critère des 60 % au minimum du coût de revient est compatible avec l'obligation des 50 % de la valeur des pièces constitutives du mouvement découlant de l'Accord complémentaire. Comme cet accord ne règle que les mouvements et ne contient pas de définition de la montre terminée (produit fini), la disposition du projet d'ordonnance selon laquelle 60 % au minimum du coût de revient d'une montre suisse doivent être générés en Suisse est également compatible avec ledit accord.¹⁴

⁸ Accord du 30 juin 1967 concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que ses Etats membres, RS **0.632.290.13**.

⁹ Accord complémentaire à l'« Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que les Etats membres » du 20 juillet 1972, RS **0.632.290.131**.

¹⁰ Message relatif à la modification de la loi sur la protection des marques et à la loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et autres signes publics (ci-après : Message relatif au projet « Swissness »), Feuille fédérale (FF) 2009 7711, en partic. 7841 ss.

¹¹ Cf. note 7.

¹² Art. 2 de l'Accord complémentaire.

¹³ Message concernant le projet « Swissness », FF 2009 7711, en partic. 7845.

¹⁴ Message concernant le projet « Swissness », FF 2009 7711, en partic. 7845.

Le projet d'ordonnance est par conséquent compatible avec les obligations internationales de la Suisse. L'ordonnance « Swiss made » pour les montres révisée sera notifiée à l'Organisation mondiale du commerce en même temps que la législation « Swissness ».

5. Représentativité

Une ordonnance sectorielle comme celle régissant le « Swiss made » pour les montres peut définir des règles plus précises pour tenir compte des particularités d'une branche (art. 50, al. 2, LPM). Une branche peut aussi définir des critères plus stricts. L'ordonnance de branche ne doit toutefois pas servir abusivement les intérêts particuliers d'une partie de la branche. Au contraire, il est fondamental qu'une part représentative des entreprises de la branche la soutienne.¹⁵

La FH, une association avec siège à Bienne, est représentative de l'industrie horlogère suisse. Comptant quelque 500 membres, elle représente la grande majorité des entreprises actives dans la branche qui fabriquent et commercialisent des composants. Les membres de la FH réalisent plus de 90 % du chiffre d'affaires du secteur et emploient plus de 90 % des personnes actives dans ce domaine. La FH représente en outre régulièrement la branche dans des organismes internationaux et des délégations du Conseil fédéral. Elle est aussi membre d'économiesuisse.

Le 28 juin 2007, l'assemblée générale de la FH s'est prononcée à une large majorité (87 %) en faveur d'un renforcement du label « Swiss made » pour les montres dans le sens proposé dans le projet d'ordonnance : à savoir préciser la base légale (art. 48c LPM) et, à cette fin, élaborer un avant-projet. La base légale, à savoir la modification de la LPM, a été adoptée par le Parlement en juin 2013. Le projet d'ordonnance du Conseil fédéral s'appuie sur ces dispositions légales et sur l'avant-projet préparé par la FH. Il bénéficie donc du soutien d'une part représentative de la branche.

6. Commentaire article par article

Art. 1 *Définition de la montre*

Al. 1 :

Let. a : La définition est conçue de manière suffisamment large afin de couvrir les montres connectées. Une montre connectée sert aussi à mesurer le temps. Il convient d'assurer une égalité de traitement entre montres traditionnelles et montres connectées pour éviter une distorsion de la concurrence du fait que ces dernières seraient soumises à des règles plus souples en matière de « Swiss made » et, donc, favorisées.

Or, pour que la définition n'englobe pas tout appareil mesurant le temps (comme des smartphones ou des iPod), elle est restreinte aux appareils à mesurer le temps destinés à être portés au poignet.

Let. b : La notion de montre recouvre également les appareils à mesurer le temps non destinés à être portés au poignet s'ils remplissent les deux conditions cumulatives suivantes : leur fonc-

¹⁵ Message relatif au projet « Swissness », FF 2009 7711, en partic. 7775.

tion principale doit servir à mesurer le temps et leur mouvement ne doit pas dépasser certaines dimensions. Des stylos, couteaux ou des lecteurs MP3 susceptibles de donner l'heure ne sont par conséquent pas considérés comme des montres, à la différence des petits réveils, des pendulettes ou des montres de poche.

Les dimensions maximales du mouvement sont modifiées par rapport à l'art. 1, al. 1, de l'OSM en vigueur pour tenir compte de la réalité du marché.

Al. 3 : Le bracelet est un élément amovible qui n'est pas forcément fixé à la montre lors de la fabrication de cette dernière. La montre est souvent exportée sans bracelet. De plus, la notion de montre recouvre des appareils à mesurer le temps qui ne sont pas munis d'un bracelet (par ex. montres de poche, montres clips, réveils). Le bracelet n'entre par conséquent pas dans la définition de la montre.

Art. 1a *Définition de la montre suisse*

Let. d : Selon l'art. 48c, al. 4, LPM, l'indication de provenance doit correspondre au lieu où s'est déroulée l'activité qui a conféré au produit ses caractéristiques essentielles. *De lege lata*, cette condition implique l'assemblage et le contrôle final de la montre. Le projet de révision de l'OSM prévoit une nouveauté : le développement technique de la montre doit aussi se faire en Suisse. Ce dernier est en effet une activité essentielle de la recherche et du développement (R&D) dans le cas des montres. Il consiste en deux étapes : la construction et le prototypage. La construction, c'est-à-dire la phase de développement et de construction des composants, généralement à l'aide d'un outil pour la conception assistée par ordinateur (CAO)¹⁶, fait partie intégrante de la R&D. Cette étape permet au constructeur d'optimiser les composants (géométries, matières, encombrement, rendement théorique, fiabilité, etc.), qui sont ensuite testés physiquement lors du prototypage. Celui-ci fait également partie de la R&D puisqu'il permet de valider la construction technique. Exigeant des compétences reconnues, le développement technique est une étape incontournable de la R&D dans la construction et la fabrication d'une montre.

Let. e : Le pourcentage minimal des 60 % du coût de revient devant être réalisés en Suisse est une exigence découlant de l'art. 48c, al. 1, LPM (nouvelle législation « Swissness ») applicable à tous les produits industriels. Il doit être repris dans le projet d'ordonnance. Cette disposition de l'OSM révisée permet de faire en sorte que, pour une montre, une part prépondérante du coût de revient soit réalisée en Suisse, ce qui répond aux attentes du consommateur.

Art. 2 *Définition du mouvement suisse*

Al. 1 :

Let. b^{bis} : Les conditions applicables au développement technique du mouvement sont les mêmes que celles définies pour la montre (voir *supra* le commentaire de l'art. 1a, let. d).

Let. b^{ter} : Un mouvement est considéré comme suisse s'il est de fabrication suisse pour 50 % au moins de toutes ses pièces constitutives (art. 2, al. 1, let. c, de l'OSM en vigueur). La let. b^{ter} introduit une condition supplémentaire découlant de la nouvelle législation « Swissness » : 60 % au moins du coût de revient d'un mouvement doivent être générés en Suisse (art. 48c, al. 1, LPM). Bien que ces deux pourcentages ne concordent pas, ils conduisent au même résultat

¹⁶ La CAO (de l'anglais *computer-aided design*, en français conception assistée par ordinateur) comprend l'ensemble des logiciels et des techniques de modélisation géométrique permettant de concevoir et de réaliser des produits en vue de leur fabrication.

quant au calcul de la valeur suisse exigée, car l'assiette de calcul est différente (voir *supra* les explications concernant la compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse données au ch. 4).

Al. 2 :

Let. a : Cette disposition est abrogée. Le cadran et les aiguilles ne font pas partie du mouvement. Les mouvements sont toujours commercialisés sans le cadran et les aiguilles. La pose du cadran et des aiguilles ne concerne jamais le fabricant de mouvements mais le fabricant de montres. Il n'y a donc aucune raison de prendre en compte le cadran et les aiguilles pour le calcul de la valeur du mouvement.

Let. a^{bis} : Pour les montres avec affichage électro-optique ou avec module solaire, le cadran peut en revanche faire partie du mouvement, s'il remplit une fonction électronique (accumulation d'énergie). Dans ces cas, le coût du cadran est pris en considération.

Let. a^{ter} : Toutes les pièces constitutives mentionnées à l'art. 2, let. a^{ter}, sont prises en compte pour le calcul, même si elles ne sont pas disponibles en Suisse en quantités suffisantes.

Cette disposition vise à maintenir le statu quo concernant le calcul de la valeur suisse du mouvement. La prise en compte obligatoire des pièces énumérées (qui constituent le « cœur » du mouvement) pour le calcul des 50 % de valeur (art. 2, al. 1, let. c, OSM) évite un affaiblissement de la valeur suisse du mouvement. La solution retenue dans le projet d'ordonnance est par conséquent différente de celle inscrite dans l'ordonnance révisée sur la protection des marques (art. 52k OPM régissant les cas lorsqu'une matière est disponible en quantité insuffisante en Suisse). Si l'art. 52k OPM s'appliquait en l'occurrence, il s'ensuivrait une érosion de la valeur suisse du mouvement.

Let. b : Cette disposition demeure inchangée.

L'art. 2 de l'Accord complémentaire prévoit une procédure de certification telle que visée à la let. b. La certification ne rend pas « suisses » les pièces en provenance de l'UE, mais elle permet d'étendre l'assiette de calcul pour déterminer les 50 % de la valeur suisse en incluant le coût de l'assemblage. Ainsi, même si on incorpore davantage de pièces en provenance de l'UE que de pièces en provenance de pays hors UE dans la montre, celle-ci continue d'être considérée comme une montre « suisse ».¹⁷

Let. c : Il peut arriver que le fabricant suisse de mouvements utilise seulement un ou deux composants de l'UE, ce qui pourrait avoir pour conséquence que le coût des composants en provenance de l'UE soit inférieur au coût de l'assemblage. Dans ce cas, le fabricant pourrait tirer parti de la différence entre le coût des composants de l'UE utilisés et le coût de l'assemblage de composants hors UE, ce qui n'est toutefois pas le but de l'Accord complémentaire (voir *supra* le commentaire de l'art. 2, al. 2, let. b). La let. c règle ce cas de figure, puisqu'elle prévoit que le coût de l'assemblage ne peut pas dépasser la valeur totale des pièces constitutives (composants) provenant de l'UE incorporées dans le mouvement suisse. Lorsque le coût des composants de l'UE utilisés est inférieur au coût de l'assemblage, le fabricant suisse de mouvements peut compenser la différence en utilisant des composants additionnels en provenance

¹⁷ Message relatif au projet « Swissness », FF 2009 7711, en partic. 7844.

de l'UE. Il peut toutefois aussi diminuer le coût de l'assemblage pour faire en sorte qu'il soit équivalent au coût des composants provenant de l'UE.

Al. 3 : Les dispositions de l'Accord complémentaire l'emportent sur celles du projet d'ordonnance vu la primauté du droit international. Cet alinéa revêt une valeur purement déclaratoire.

Art. 2a *Définition de la pièce constitutive suisse*

Conformément à l'art. 2, al. 1, let. c, de l'OSM en vigueur, certaines pièces constitutives du mouvement doivent être de fabrication suisse. Le nouvel art. 2a définit à quelles conditions une pièce constitutive peut être considérée comme suisse. La définition s'inspire de celle du mouvement donnée à l'art. 2, al. 1, let. b et c, OSM.

Let. a : A l'instar de la montre et du mouvement (art. 1a, let. c, et 2, al. 2, let. b, OSM), une pièce constitutive doit être contrôlée en Suisse par le fabricant pour être considérée comme suisse. Cette disposition règle le contrôle qui doit être effectué en Suisse et qui répond à l'assurance de la qualité réglementée de manière homogène à l'échelle de la branche en vertu de l'art. 48c, al. 1, let. c, LPM, dont les coûts peuvent être pris en compte dans le calcul des 60 %.

Let. b : L'exigence des 60 % pour tous les produits industriels découle de l'art. 48c, al. 1, LPM. C'est le taux minimum qui doit être repris dans le projet d'ordonnance.

L'imputation du coût des pièces constitutives au coût de revient du produit fini est régie par l'ordonnance sur la protection des marques (art. 52i OPM, « Prise en considération des coûts des matières »).

Art. 2b *Définition de l'assemblage en Suisse*

Al. 1 : L'OSM actuelle souffre d'une lacune : la notion d'assemblage n'y est pas définie. La définition qui en est donnée dans le projet d'ordonnance correspond aux usages de la branche.

Al. 2 :

Let. a et b : On pourrait déduire de l'art. 2, al. 1, let. a, de l'OSM en vigueur que toutes les pièces du mouvement doivent être assemblées en Suisse. Ce ne serait guère réaliste vu les usages dans la branche et les approvisionnements, en particulier dans le domaine du quartz. L'exigence de l'assemblage final en Suisse demeure (art. 2, al. 1, let. a, OSM), car cette étape est essentielle et confère au mouvement son aspect et ses qualités.

Art. 2c *Coût de revient*

Let. a à e : Certaines catégories de coût ne sont pas prises en considération dans le calcul du coût de revient. La formulation et la structure de cette disposition suit celles de l'art. 48c, al. 3, LPM.

Let. f : Le coût de la pile n'est pas non plus pris en compte dans le calcul du coût de revient. Les montres à quartz sont équipées de piles amovibles. La pile est dès lors un élément qui ne fait pas partie du mouvement. Ce dernier est vendu sans la pile. Il peut même arriver que la montre soit livrée sans la pile. Il est aussi possible, en fonction du stockage, que la pile soit changée avant la vente. La pile ne peut donc avoir aucune influence ni sur la provenance de la montre ni sur la provenance du mouvement.

Art. 3 *Condition d'utilisation du nom « Suisse » et de la croix suisse*

Al. 1 : Le projet d'ordonnance précise que l'utilisation de la croix suisse et de signes pouvant être confondus avec elle est interdite pour désigner des montres qui ne sont pas suisses.

Art. 4 *Apposition de l'indication de provenance*
a. Sur les boîtes de montres

Al. 1 : Le projet d'ordonnance prescrit pour les boîtes de montres également un pourcentage minimal de 60 % du coût de revient afin d'assurer une cohérence avec la définition de la montre (art. 1a, al. 1, let. e, du projet d'ordonnance) et du mouvement (art. 2, al. 1, let. b^{ter}, du projet d'ordonnance). Ce taux minimal de 60 % de coût revient qui doivent être réalisés en Suisse est aussi celui prescrit par la nouvelle réglementation « Swissness ».

Par ailleurs, le terme « tournage » est remplacé par « usinage » pour tenir compte de l'évolution des processus industriels intervenus depuis 1972.

Art. 9 **Entrée en vigueur**

Al. 1 et 2 : L'ordonnance révisée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions des art. 1a, let. d, et 2, al. 1, let. b^{bis}, selon lesquelles le développement technique de la montre et du mouvement doit être effectué en Suisse, vont au-delà des conditions légales minimales prévues par la réglementation « Swissness ». Il en va de même pour la prise en compte obligatoire, dans le calcul du coût de revient, des coûts des circuits intégrés, des modules électroniques, des modules capteurs d'énergie, des modules d'affichage électro-optique et de l'organe réglant (quartz) (art. 2, al. 2, let. a^{ter}, du projet d'ordonnance). Il est donc opportun d'arrêter un délai transitoire spécifique pour ces dispositions, qui n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2019. A partir de cette date, seuls les montres et les mouvements répondant aux exigences définies aux art. 1a, let. d, 2, al. 1, let. b^{bis}, et 2, let. a^{ter} pourront encore être mis en circulation. Par « mis en circulation », on entend la première mise en circulation par le fabricant. Le délai transitoire arrêté pour ces dispositions concerne donc les fabricants et non les intermédiaires.

Tenant compte du délai de deux ans pour l'écoulement des stocks inscrit dans le droit d'exécution de la législation « Swissness »¹⁸, il permet au secteur horloger de n'adapter qu'une seule fois ses processus de production. Il convient par ailleurs de rappeler que les nouvelles dispositions « Swissness » sont connues depuis la mise en consultation du droit d'exécution à l'été 2014. Le secteur a ainsi quatre ans et demi en tout pour s'adapter. Et comme les modifications de l'ordonnance « Swiss made » pour les montres seront connues dès leur mise en consultation à la fin 2015, les entreprises concernées auront encore trois ans environ pour ajuster leurs processus de production.

7. Conséquences

7.1 Conséquences sur les finances et le personnel de la Confédération et des cantons

L'application de l'ordonnance « Swiss made » pour les montres incombe à la FH, et il appartient aux entreprises sectorielles concernées d'utiliser les instruments juridiques de droit privé prévus

¹⁸ Art. 60a LPM; jusqu'au 31 décembre 2018.

à cet effet. La Confédération et les cantons ne se voient pas attribuer des tâches de contrôle additionnelles. La révision de l'ordonnance « Swiss made » pour les montres n'a dès lors aucune conséquence sur les finances ou sur le personnel de la Confédération et des cantons.

7.2 Conséquences économiques

L'industrie horlogère suisse a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 23 milliards de francs suisses en 2012, ce qui en fait un secteur économique important. Elle emploie de nombreuses personnes dans toute la chaîne de création de valeur. 95 % de ce chiffre d'affaires est généré grâce aux exportations.¹⁹ Les produits horlogers suisses jouissent d'une excellente réputation sur le plan mondial, qui permet aux entreprises concernées de préserver et de créer des emplois dans des régions structurellement faibles. Or il est bien connu que l'argent attire les fraudeurs. Ces derniers nuisent à la bonne réputation des montres suisses et mettent en péril la confiance placée dans la Suisse comme site de production. Pour détourner cette menace, la révision de l'ordonnance « Swiss made » pour les montres vise à renforcer cette indication de provenance pour les montres et les mouvements. Précisément dans le contexte du franc fort, la crédibilité de la désignation « Swiss made » et la bonne réputation peuvent animer la clientèle étrangère à continuer à acheter des montres suisses. Le renforcement de l'indication de provenance « Swiss made » permet de soutenir la dimension internationale du secteur horloger, qui est un acteur global.

Les entreprises horlogères doivent aujourd'hui déjà veiller à remplir les conditions régissant l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » (art. 47 ss LPM). Certains fabricants de montres et de mouvements en Suisse devront consentir à des investissements et adapter leurs processus d'approvisionnement et leurs méthodes de calcul afin de répondre aux nouvelles exigences; et ces adaptations pourront générer des coûts additionnels. Mais économiser à court terme comporte le risque de ternir l'image du secteur, de diluer la plus-value liée au « Swiss made » et de mettre en péril, à long terme, la position concurrentielle de l'industrie horlogère suisse. N'oublions toutefois pas que la législation « Swissness » prévoit une certaine souplesse, par exemple lorsque des matières sont disponibles en quantités insuffisantes. Rappelons également que cette désignation est facultative.

¹⁹ Cf. *Schweizer Uhrenindustrie - Perspektiven und Herausforderungen*, Credit Suisse, Swiss Issues Branchen, 2013.